

## **Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 23 avril 2024**

**Étaient présents** : Mmes et Mrs VIEVILLE Jean-Pierre, LAMOUREUX Vincent, DOUBLEMARD Annie, LEMAIRE Brigitte, DUBREUCQ Geneviève, PROISY Stéphanie, LECLERCQ Nicolas

**Absents excusés** : Mme Katia COULLE pouvoir à M. Vincent LAMOUREUX  
M. Christophe CHOPIN pouvoir à Mme Stéphanie PROISY  
Mmes Josette ROY, M. Jean LEFEVRE et M. Xavier MULET

**Absents** : Mme Ludivine GOULARD et M. Constant GUILLON

Mme Brigitte LEMAIRE est élue secrétaire.

### **Ordre du jour :**

#### **Délibérations à prendre :**

- Contrat de projet jeunesse 2024 Tac-Tic Animation
- Convention de mise à disposition d'un personnel pour la CCTC
- Partenariat avec la Fédération Départementale des MJC de l'Aisne dans le cadre du circuit de cinéma itinérant.
- Instauration de la prime pouvoir d'achat
- Proposition d'achat de la parcelle QUENT
- Salle Bourlet
- Synthèse des commissions
- Point sur la CCTC
- Infos diverses, questions diverses

---

Le Président de séance indique que la séance du Conseil municipal prévue le 16 avril 2024 n'a pu avoir lieu faute de quorum. Dans cette condition, le Président de séance précise que le Conseil municipal est de nouveau convoqué ce jour et délibérera valablement sans condition de quorum. Cette condition ne s'applique que pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion fixée le 16 avril 2024.

Mme Brigitte LEMAIRE est élue secrétaire.

Lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire pose la question de savoir si tous les membres du Conseil municipal ont bien reçu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 mars 2024 et s'il y a des remarques.

Pas de remarque, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

**Objet : Contrat de projet jeunesse 2024 Tac-Tic Animation**

M. le Maire propose de signer le « Contrat projet jeunesse 2024 » Mairie de Sains-Richaumont/TAC-TIC Animation.

**- Projet jeunesse 12-25 ans**

**Objectifs généraux :**

Développer la concertation de la politique jeunesse du territoire

Faire évoluer l'offre vers le développement de projets à l'initiative des jeunes

Accompagner les jeunes vers l'autonomie en les rendant acteurs et responsables

Développer des partenariats afin de mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas la structure

**Contribution de la commune : 7 055€** à verser à la signature de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention de « Contrat projet jeunesse 2024 ».

M. Vincent LAMOUREUX indique qu'à partir de 2025 le projet pourrait-être porté et financé par la CCTC.

**Objet : Convention de mise à disposition d'un personnel pour la CCTC**

M. Le Maire indique que dans le cadre de sa compétence culturelle, la CCTC propose des spectacles sur le territoire. La S@ine et le matériel scénique sont alors mis à disposition pour accueillir différents évènements. Afin d'assurer l'accueil technique des compagnies, la régie technique de certains spectacles ou encore la sécurité lors des évènements, la CCTC souhaite pouvoir faire appel à un agent communal formé à ces tâches. M. Le Maire propose donc de mettre en place une convention qui établira cette mise à disposition. La CCTC de LA CAPELLE s'acquittera des frais liés à la mise à disposition de moyens humains de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention.

**Objet : Partenariat avec la Fédération Départementale des MJC de l'Aisne dans le cadre du circuit de cinéma itinérant.**

M. Le Maire indique que la commune a obtenu l'agrément pour intégrer le réseau du circuit des cinémas itinérants de l'Aisne. Ce partenariat permet la diffusion d'œuvres cinématographiques à la S@ine moyennant une adhésion annuelle de 30€. L'organisation de séances ne génère pas de recettes propres à la commune. La billetterie est encaissée en totalité par la FDMJC02 selon les tarifs suivants :

Tarif normal : 5.50€

Tarif réduit : 3.50€ (sous conditions)

Carte d'abonnement Pass 10 entrées : 45€

Carte d'abonnement Pass 5 entrées : 22.50€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, accepte l'adhésion à l'année d'un montant de 30€ et autorise M. le Maire à signer la convention

**Objet : Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 mars 2024 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de SAINS-RICHAUMONT.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de SAINS-RICHAUMONT qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

M. le Maire propose un montant forfaitaire de la prime à 600€, qui sera proratisé ensuite selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité approuve la proposition de M. le Maire et décide de verser un montant forfaitaire de la prime à 600€, qui sera proratisé ensuite selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<b>Niveaux</b>	<b>Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)</b>	<b>Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)</b>	<b>Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires</b>
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>	600.00€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>	N/C
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>	N/C
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>	N/C
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>	N/C
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>	N/C
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>	N/C

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

**Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

**Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.  
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 23 avril 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **Objet : Proposition d'achat de la parcelle « QUENT » section AD 74**

M. le Maire rappelle que suite à la délibération en date du 19 décembre 2023 ayant pour objet : Délibération autorisant l'incorporation d'un bien dans le domaine communal, voté à l'unanimité des membres présents. Cette délibération a été prise suite à l'ouverture d'une procédure de bien sans maître, sur les parcelles cadastrées section ZD numéro 171 (bâtie) et section AD numéro 74 (non bâtie), sises sur le territoire de la commune de SAINS-RICHAUMONT.

Il fait savoir qu'une proposition d'achat concernant la parcelle Section AD, numéro 74, lieudit La rue Jean Susini, pour une contenance de 1353 m<sup>2</sup>, d'un montant de 20 000.00€, est parvenue en Mairie.

Le Maire demande l'avis des Membres présents.

Après discussion, le Conseil Municipal vote :

Pour : 0

Contres : 9

Abstention : 0

à l'unanimité, de ne pas accepter la proposition d'achat de 20 000.00€.

M. le Maire propose aux Membres du Conseil municipal de rencontrer à nouveau le demandeur afin de revoir le montant de la proposition d'achat.

Après discussion le Conseil Municipal à l'unanimité autorise :

- M. le Maire à revoir la proposition d'achat avec le demandeur
- Dans la négative, une publication de vente en terrain à bâtir de la parcelle Section AD numéro 74 sera lancée.

**Objet : Dénonciation par la Commune de SAINS-RICHAUMONT de la convention d'occupation de la salle Bourlet mise à disposition de l'Association « Aux Fringues Sainsoises »**

M.le Maire rappelle que le Conseil municipal dans sa séance en date du 17 janvier 2023 a délibéré favorablement à l'unanimité sur l'occupation de la salle Bourlet et sa mise à disposition de l'Association « Aux Fringues Sainsoises » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Une convention déterminant les modalités de mise à disposition et d'occupation de la salle Boulet a été mise en place et signée par les deux parties.

M. le Maire fait savoir que les modalités définies dans cette convention ne sont pas respectées par l'Association « Aux Fringues Sainsoises », Il expose le sujet.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité de résilier de plein droit la convention d'occupation de la salle Bourlet et sa mise à disposition de l'Association « Aux Fringues Sainsoises » à compter du 31 décembre 2024.

Une lettre recommandée avec avis de réception sera envoyée à l'Association « Aux Fringues Sainsoises », afin de l'informer de la décision du Conseil municipal.

**- Synthèse des commissions**

M. Vincent LAMOUREUX indique que deux représentations sont à venir à la S@ine les 3 et 25 mai.

**- Point sur la CCTC**

Les déchets : M. Vincent LAMOUREUX indique qu'un petit dépliant « La taxe incitative pourquoi et comment ? » sera distribué avec l'info mairie de mai. La CCTC œuvre depuis 2021 à minimiser l'impact de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur le coût du service de ramassage des déchets. Jusqu'à présent : taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères : montant forfaitaire (100%)

A partir de 2025 : taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères : montant forfaitaire (90%) + une part incitative (10%), visant à sensibiliser davantage les habitants au tri sélectif et baisser la quantité de déchets organiques ramasser en porte à porte.

**- Infos diverses, questions diverses**

M. le Maire donne des informations sur :

l'assainissement de RICHAUMONT et certaines rues de SAINS-RICHAUMONT. Il indique que l'étude à la parcelle est achevée.

Les travaux doivent débuter début 2025 pour une durée de 8 mois.

La franco Argentine pollue, mais le problème devrait être réglé début mai.

Bâtiment de la poste : toujours en contrat de bail jusqu'à fin avril 2024, revendu à la CCTC pour transformation en cabinet médical. Les travaux débuteront fin 2024.

Café du concours , un compromis de vente est signé.

Garage QUENT : le vieux carrelage est démonté, une personne est intéressée en échange d'un don financier.

Problème d'écoulement d'eau pluviale rue de Marle. L'eau s'écoule dans la parcelle d'un particulier propriétaire, cultivée par un agriculteur. L'agriculteur a bloqué l'évacuation de l'eau pluviale pour ne pas avoir d'eau dans son champ. Cela est interdit.

Le propriétaire propose à la commune d'acheter la parcelle.

M. Xavier MULET propose plutôt un échange de terre avec l'agriculteur exploitant.

Un artisan traiteur (vente de repas africains) demande un emplacement avec sa remorque sur le marché du jeudi matin. Il lui sera répondu favorablement.

A voir la réparation de chaussée et CC1 devant la médiathèque et le stade.

USEDA – réparation d'une lanterne, EP88 route de Le-Hérie-La-Viéville, M. le Maire informe que cette lanterne est défailante, le montant de la contribution à l'USEDA s'élève à 1 532.51€ (HT). Après discussion, les Membres présents ne sont pas favorables à la réparation. 5 sont contres (S. PROISY, B LEMAIRE, G. DUBREUCQ, A DOUBLEMARD + pouvoir), 2 s'abstiennent (J-P VIEVILLE, N. LECLERCQ) et 2 sont pour (V. LAMOUREUX + pouvoir). Ce point n'étant pas prévu à l'ordre du jour, il sera délibéré à la prochaine séance.

Séance levée à 21 heures 30.

La secrétaire de séance :

Le Président de séance